



Arrêt

n° 169 044 du 3 juin 2016
dans les affaires X, X, X, X, X, X / V

En cause :

1. X,
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu les requêtes, introduites le 31 mars 2016, par X, X et X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et à l'annulation des ordres de quitter le territoire avec décisions de remise immédiate à la frontière et décisions de privation de liberté à cette fin, pris le 1^{er} mars 2016 et notifiés le même jour.

Vu les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence, introduites le 31 mai 2016.

Vu les requêtes, introduites le 31 mai 2016 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 26 mai 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 31 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contiennent les requêtes.

1.2. Le 10 août 2015, les parties requérantes, à savoir l'époux et père, l'épouse et mère et leur fille majeure, arrivent sur le territoire belge, accompagnées de leur fils et frère mineur ; les parties requérantes introduisent une demande d'asile.

1.3. Le 15 octobre 2015, les autorités belges sollicitent la reprise en charge des requérants, auprès des autorités italiennes ; une acceptation tacite des autorités italiennes est constatée le 27 janvier 2016.

1.4. Le 28 janvier 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre des parties requérantes des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (*annexes 26quater*) ; des recours en annulation sont introduits devant le Conseil contre ces décisions, que les parties requérantes réactivent le 31 mai 2016 par la voie de demandes de mesures urgentes et provisoires ; le Conseil a rejeté ces recours en les déclarant irrecevables par ses arrêts 168.980, 168.984 et 168.986 du 2 juin 2016 .

1.5. Le 1^{er} mars 2016, des ordres de quitter le territoire avec décisions de remise immédiate à la frontière sont pris à l'encontre des parties requérantes qui introduisent des recours en suspension et en annulation, réactivés par les présentes demandes de mesures urgentes et provisoires.

1.6. Un rapatriement est prévu le 16 mars 2016, qui échoue car le fils et frère mineur des parties requérantes ne se trouve pas au centre ledit 16 mars.

1.7. Le 26 mai 2016, des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (*annexes 13septies*) sont délivrés aux parties requérantes ; ils constituent les actes attaqués par la voie de la suspension d'extrême urgence.

1.8. Les parties requérantes sont actuellement détenues ; aucun rapatriement n'est prévu à ce jour.

2. La jonction des recours

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence et les demandes de suspension, tant elles sont liées, et par leur nature, puisqu'elles visent des mesures d'éloignement, et par les parties requérantes qui forment une seule famille et dont les requêtes sont similaires.

3. L'objet et la recevabilité des recours

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les griefs émis par les requêtes ne concernent pas directement les motifs de l'acte querellé mais visent en réalité les décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (*annexes 26quater*), lesquelles ont été déclaré irrecevables par le Conseil par ses arrêts du 2 juin 2016.

En tout état de cause, le traitement des demandes d'asile des parties requérantes devra en l'espèce être effectué par les autorités italiennes ainsi qu'il ressort des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (*annexes 26quater*), prises dans le cadre du Règlement Dublin

Les présents recours sont dès lors irrecevables.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les demandes de mesures provisoires ne sont pas accueillies.

Article 2

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. BOURLART

B. LOUIS